

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2017

---

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES - (N° 370)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CD43

présenté par  
M. Colas-Roy, rapporteur

-----

### ARTICLE 2 TER

Au début de l'alinéa 3, insérer les mots :

« Sans préjudice de l'application des deux premiers alinéas du présent article, »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de coordonner les dispositions des alinéas insérés dans l'article L.163-11 du code minier par le présent article avec les dispositions qui s'y trouvent déjà et qui prévoient que l'explorateur ou l'exploitant « est tenu de remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et souterraines. » ainsi que « les installations hydrauliques nécessaires à la sécurité ».